

**Avenant n° 2 à relatif à la Convention Collective Nationale des cabinets ou entreprises de Géomètres - Experts, Géomètres - Topographes  
Photogrammètres, Experts-Fonciers du 13 Octobre 2005  
étendue par arrêté du 24 Juillet 2006**

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- Union Nationale des Géomètres-Experts
- Chambre Syndicale nationale des Géomètres-Topographes
- S.N.E.P.P.I.M

d'une part,

- CFE-CGC SPABEIC
- BATIMAT TP-CFTC
- FNCB-CFDT le SYNAPTAU
- FO-BTP
- FNSC - CGT

d'autre part,

réunies le Jeudi 27 Septembre 2007 à la Maison du Paritarisme , 8 Rue du Chalet , à Paris (10ème), sont parvenues à un accord Compte tenu de l'article 3 de l'ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 et de l'accord du 28 février 2005 étendu signé par l'UNAPL, conviennent des dispositions suivantes, applicables à partir de la collecte appelée en 2008 .

**Art. 1: Contributions des entreprises et cabinet de la branche à la formation professionnelle:**

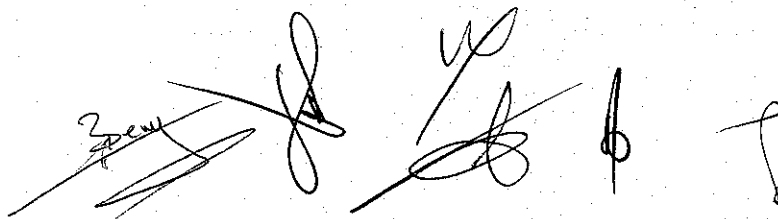
**Les entreprises ayant un effectif inférieur à 10 salariés**, dans le respect du taux de contribution global de la formation professionnelle fixé à 1.20 % de la masse salariale brute par l'accord du 13 octobre 2005, versent à l'OPCA-PL:

- au titre du plan de formation, 0,58% de la masse salariale annuelle
- au titre de la professionnalisation et du DIF, 0,62 % de la masse salariale annuelle dont 0.12% maximum au titre de l'apprentissage

**Les entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 10 et inférieur à 20 salariés**, en tenant compte de l'exonération de la contribution de 0,20% CIF prévue par l'ordonnance du 2 août 2005, ont un taux de contribution global fixé à 1,40 % et versent à l'OPCA-PL:

- une contribution de 0,80 % au titre du plan de formation,
- une contribution de 0,55 % au titre de la professionnalisation et du DIF, dont 0.12% maximum au titre de l'apprentissage

Le solde de 0.05% si il ne fait pas l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise pour une action de formation sera reversé à un organisme collecteur habilité.



Les entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 20 salariés, dans le respect du taux de contribution global à la formation professionnelle fixé à 1,60 % de la masse salariale brute par l'accord par l'accord du 13 octobre 2005 versent à l'OPCA-PL:

- une contribution de 0,80 % au titre du plan de formation,
- une contribution de 0.55 % au titre de la professionnalisation et du DIF dont 0.12% maximum au titre de l'apprentissage
- une contribution de 0.20 % au titre du CIF

Le solde de 0.05% si il ne fait pas l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise pour une action de formation sera reversé à un organisme collecteur habilité.

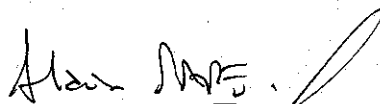
**Art. 2 : Clause visant la neutralisation des "franchissements de seuils de 10 et de 20 salariés":**

Les taux de contributions fixés par le présent avenant sont applicables dès la première année de franchissement des seuils de 10 et 20 salariés.

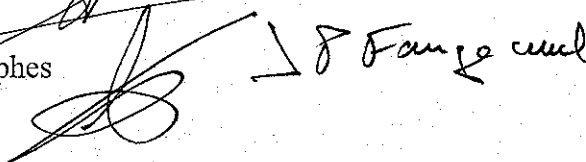
Fait à Paris, le 27 Septembre 2007

Signataires :

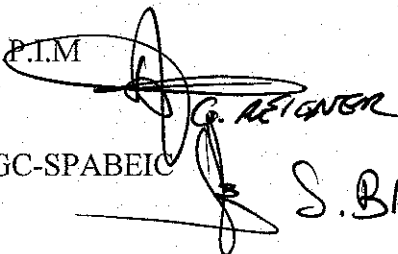
Pour l'Union Nationale de Géomètres-Experts



Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes



Pour le S.N.E.P.P.I.M



Pour la CFE-CGC-SPABEIC

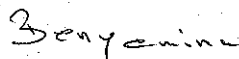


Pour BATIMAT TP-CFTC

Pour la FNCB-CFDT le SYNAPTAU



Pour FO-BTP



Pour la FNCS - CGT